

# PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

# ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL13

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ugny

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL13 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ugny reçue le 19/03/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ugny doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet prévoit la densification du tissu urbain existant en urbanisant les dents creuses et ouvre une zone à urbaniser en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de plan local d'urbanisme de Ugny n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

#### Arrête:

# Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ugny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 27/03/2015

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GA

### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle

1 rue Préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 NANCY CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy